

PROTOCOLE D'ENTENTE DE PARTENARIAT**ENTRE**

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, Monsieur Pierre Arcand, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par Monsieur André G. Bernier, directeur de la Direction de l'analyse et des instruments économiques, dûment autorisé en vertu du *Décret concernant les modalités de signature de certains documents du ministère de l'Environnement* (D. 711-2002, 12 juin 2002, 26 G.O. II, 4157);

Ci-après désigné le « **MINISTRE** »;

ET

LE CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE LA CAPITALE-NATIONALE, personne morale légalement constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q. », c. C-38), ayant son siège social au 870, avenue de Salaberry, bureau 312, Québec (Québec), G1R 2T9, et représenté aux présentes par Monsieur Daniel Guay, président dûment autorisé;

Ci-après désigné le « **CRE** ».

CONSIDÉRANT QUE le **CRE** a le mandat de contribuer au développement d'une vision régionale de l'environnement et du développement durable et de favoriser la concertation de l'ensemble des intervenants régionaux en ces matières;

CONSIDÉRANT QU'il est dans la volonté du **MINISTRE** de reconnaître le **CRE** comme l'interlocuteur privilégié du gouvernement du Québec pour la concertation en matière d'environnement et de développement durable dans sa région;

CONSIDÉRANT QU'à cette fin, un « Programme de soutien à la mission des **CRE** et du RNCREQ » a été élaboré par le **MINISTRE** (ci-après désigné le « **PROGRAMME** »).

cf DG

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet

Le présent protocole d'entente fixe le cadre général de reconnaissance et de financement des **CRE** et les modalités relatives au versement de l'aide financière par le **MINISTRE** au **CRE** pour le soutien à sa mission de protection de l'environnement et de développement durable.

Le **MINISTRE** et le **CRE** désirent aussi, par la présente, reconnaître les principes directeurs qui doivent guider leurs actions et leurs relations.

ARTICLE 2 – Principes directeurs

Le **MINISTRE** et le **CRE** reconnaissent conjointement les principes directeurs suivants :

- 2.1 Le **MINISTRE** maintient sa reconnaissance de l'autonomie du **CRE** au plan de sa gestion et de son développement;
- 2.2 Le **MINISTRE** réitère au **CRE**, la place d'interlocuteur régional privilégié pour la concertation en matière d'environnement et de développement durable;
- 2.3 Dans l'esprit de l'article 21.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q. c. M-22.01), le **MINISTRE** favorise la conclusion d'ententes spécifiques en environnement et en développement durable entre le **CRE**, la conférence régionale des élus et les autres partenaires de sa région;
- 2.4 Le **CRE** s'engage à identifier les problématiques environnementales propres à chaque région et à favoriser le développement durable à l'échelle régionale et nationale;
- 2.5 La mission du **CRE** en matière de protection de l'environnement se traduit, entre autres, par la mise en oeuvre d'une veille stratégique sur le secteur de l'environnement afin de soutenir l'application, la révision et le développement des politiques, des lois et des règlements dans divers domaines, tels que la gestion des matières résiduelles, la qualité de l'air, les changements climatiques, la protection des milieux humides, des rives et plaines inondables, etc.;
- 2.6 La mission du **CRE** en matière de développement durable se traduit, entre autres, par la réalisation ou le soutien à la réalisation d'outils et d'activités de formation et de sensibilisation auprès des décideurs et de la population en général et par la conclusion d'entente avec des partenaires. Il incite les acteurs régionaux à intégrer la protection de l'environnement et le développement durable dans les plans stratégiques, les plans d'urbanisme et d'aménagement, les plans d'action, les programmes et les politiques.

ARTICLE 3 – Mandats du CRE

En plus des éléments décrits aux articles 2.4, 2.5 et 2.6, le **CRE** a comme mandat de :

- 3.1 Regrouper et représenter des organismes environnementaux ainsi que des organismes publics ou privés, des entreprises, des associations et des individus intéressés par la protection de l'environnement et par le développement durable d'une région, auprès de toutes les instances concernées et de la population en général, et ce, à des fins purement sociales et communautaires, sans intention pécuniaire pour ses membres;
- 3.2 Favoriser la concertation et les échanges avec les organisations de la région et assurer l'établissement de priorités et de suivis en matière d'environnement dans une perspective de développement durable;

- 3.3 Favoriser et promouvoir des stratégies d'actions concertées en vue d'apporter des solutions aux problèmes environnementaux et participer au développement d'une vision globale du développement durable de la région (par de la sensibilisation, de la formation, de l'éducation et d'autres types d'action), tel que décrit aux articles 2.5 et 2.6;
- 3.4 Agir à titre d'organisme ressource auprès des intervenants régionaux œuvrant dans le domaine de l'environnement et du développement durable;
- 3.5 Réaliser des projets et des activités découlant du plan d'action du **CRE**;
- 3.6 Favoriser par la concertation et le partage d'expertise la mise sur pied de projets par le milieu (organismes, groupes ou individus);
- 3.7 Collaborer d'un commun accord aux projets déjà pris en charge par le milieu (organismes, groupes ou individus);
- 3.8 Participer à tout mandat confié par le **MINISTRE** et ayant fait l'objet d'une entente mutuelle précisant les conditions de réalisation du mandat, dont les consultations.

ARTICLE 4 – Engagement du MINISTRE

Le **MINISTRE** s'engage à accorder, en soutien à la mission du **CRE**, un financement annuel minimal de 105 000 \$ pendant les cinq ans se terminant le 31 mars 2017, et ce, sous réserve des disponibilités budgétaires et en conformité des dispositions du PROGRAMME. Cette aide financière est versée selon les modalités prévues à l'article 8.

À la suite de l'adoption des budgets 2012-2013 à 2016-2017 du gouvernement du Québec, et selon l'enveloppe budgétaire dont disposera en conséquence le MDDEP, le **MINISTRE** pourrait bonifier le financement annuel au-delà du seuil minimal indexé. Un addenda serait alors annexé aux présentes.

Par ailleurs, en concertation avec le RNCREQ, le **MINISTRE** pourrait accroître le soutien aux **CRE** en leur confiant des mandats ou des projets dans le cadre d'ententes spécifiques incluant du financement additionnel.

Chaque versement est conditionnel à l'adoption par l'Assemblée nationale du Québec des crédits budgétaires nécessaires.

ARTICLE 5 – Conditions d'octroi de l'aide financière et engagements du CRE

Afin de bénéficier de l'aide financière prévue par le présent protocole, le **CRE** s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 5.1 Respecter les critères d'admissibilité au financement tel que prévu au PROGRAMME tout au long de la période d'application du présent protocole et fournir annuellement au **MINISTRE** l'information nécessaire pour lui permettre de juger de ce fait et de verser le financement prévu;
- 5.2 Utiliser les sommes versées par le **MINISTRE** pour exercer ses mandats, étant entendu que le financement accordé doit servir à la gestion et à l'opération courante du **CRE** et ne peut donc être redistribué comme subvention à d'autres organismes;
- 5.3 Faire parvenir au **MINISTRE**, au plus tard le 30 septembre de chaque année, les documents requis pour la reddition de compte au PROGRAMME;
- 5.4 Soumettre au **MINISTRE** toute modification touchant la représentativité des organismes à son conseil d'administration ainsi que toute autre modification à la charte ou à son règlement interne ayant des incidences sur les conditions d'admissibilité du **CRE**;
- 5.5 Adhérer au RNCREQ, considérant son rôle d'interlocuteur des **CRE** auprès du **MINISTRE**;

g dg

- 5.6 Conserver tous les documents reliés à l'aide financière pendant une période de deux (2) ans suivant l'expiration du présent protocole, en permettre l'accès à un représentant du **MINISTRE** et lui permettre d'en prendre copie;
- 5.7 Respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables.

ARTICLE 6 – Engagements communs

Le **MINISTRE**, par la voie de la Direction régionale du Ministère, et le **CRE** s'engagent à :

- 6.1 Convenir d'un mécanisme d'échange formel permettant au **CRE** et à la direction régionale du Ministère de discuter de points d'intérêt communs, de créer des partenariats et de partager l'information et l'expertise sur une base régulière;
- 6.2 Conclure au besoin des ententes entre le **CRE** et la Direction régionale du Ministère concernant des champs d'intérêt non couverts par le présent protocole, mais qui s'inscrivent à l'intérieur des limites des rôles du **CRE**.

ARTICLE 7 – Durée, renouvellement et modifications du protocole d'entente

Les parties reconnaissent que le présent protocole est valide pour les années financières 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017. Il prendra effet lors de l'apposition de la dernière signature et se terminera le 31 mars 2017. Le présent protocole d'entente se renouvellera par tacite reconduction pour les trois (3) années financières suivantes, sur la base du financement annuel prévue à l'article 4, et sous la même réserve quant à la disponibilité de crédits, à moins d'avis écrit à l'effet contraire, transmis par l'une ou l'autre des parties, au moins cent quatre-vingts (180) jours avant le 31 mars 2017. Toute modification au contenu du présent protocole devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties.

ARTICLE 8 – Versement de l'aide financière

L'année financière du **CRE** doit correspondre à la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 mars. Les modalités de versement annuel de l'aide financière sont décrites ci-dessous :

- 8.1 À chaque année un premier montant, correspondant à au moins 50 % du financement annuel, sera versé au plus tard le 15 mai ou trente (30) jours après l'adoption des crédits budgétaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- 8.2 La balance du montant annuel de financement sera versée au **CRE** au plus tard le 31 juillet pourvu que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ait reçu les documents complets mentionnés à l'article 5.3, au plus tard le 31 mai précédent. Si ces documents sont reçus entre les 31 mai et le 30 septembre 2013, 2014, 2015, 2016 ~~et 2017~~ et qu'ils sont complets et jugés conformes par le Ministère, le versement annuel sera transmis au plus tard les 31 décembre 2013, 2014, 2015, 2016 ~~et 2017~~.

ARTICLE 9 - Suivi

- 9.1 Aux fins du présent protocole, la personne ressource désignée par le **CRE** est Monsieur Daniel Guay, président du **CRE**, 870, avenue de Salaberry, bureau 312, Québec (Québec), G1R 2T9, téléphone : (418) 524-7113, télécopieur : (418) 524-4112, adresse courriel : info@cre-capitale.org. Si un remplacement est rendu nécessaire, le **CRE** en avisera le **MINISTRE** dans les meilleurs délais;
- 9.2 Aux fins du suivi administratif au présent protocole d'entente, le **MINISTRE** désigne Monsieur André G. Bernier, directeur, Direction de l'analyse et des instruments économiques, 675, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, boîte 97, Québec (Québec), G1R 5V7, téléphone : 418 521-3929, poste 4053, télécopieur : (418) 644-4598, adresse courriel : agbernier@mddep.gouv.qc.ca. Si un remplacement est rendu nécessaire, le **MINISTRE** en avisera le **CRE** dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10 – Résiliation

Dans le cas où le **CRE** ne respecterait pas les conditions, obligations et stipulations prévues aux présentes, et sous réserve de ses autres recours, le **MINISTRE** peut vouloir mettre fin au présent protocole d'entente. Dans un tel cas et par souci de transparence, les motifs qui pourraient entraîner la remise en question de la présente entente seront clairement énoncés et soumis par écrit au **CRE** et au RNCREQ. Le **MINISTRE** peut exiger, en cas de résiliation de la présente entente, le remboursement des sommes versées et non utilisées par le **CRE** à la date de prise d'effet de la décision, après paiement des engagements déjà contractés durant l'exercice financier en cours.

ARTICLE 11 – Vérification

Le **CRE** reconnaît que toutes les opérations financières découlant de l'exécution du présent protocole sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances du gouvernement du Québec ou les personnes désignées par le **MINISTRE**. À cet effet, ces personnes peuvent prendre connaissance, faire examen et obtenir copie de tous les registres et documents qu'elles jugent utiles à cette vérification.

ARTICLE 12 – Divers

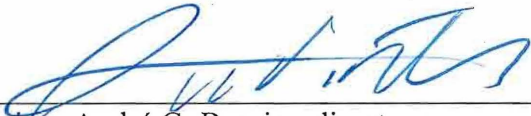
Le **MINISTRE** n'assume aucune responsabilité dans l'attribution de contrats ou pour toute forme d'engagement pris par le **CRE** pour une activité ou des travaux visés par le financement.

ARTICLE 13 - Lieu du protocole d'entente de partenariat

Le présent protocole d'entente de partenariat est réputé être conclu à la Ville de Québec.

EN FOI DE QUOI, le **MINISTRE** et le **CRE** ont signé, en deux exemplaires :


Pour le MINISTRE



Monsieur André G. Bernier, directeur
Direction de l'analyse et des instruments économiques

27 MARS 2012

Date



Lieu

Pour le CRE



Monsieur Daniel Guay, président

18 mars 2012

Date



Lieu